



LYCEE HOTELIER
Avenue des Minimes BP 3020
17000 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tél. : 05 46 44 20 60
www.lycee-hotelier.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Présenté et voté au Conseil d'Administration du Lycée Hôtelier 27 juin 2017.

Chacun des membres de la communauté éducative du Lycée est chargé à son niveau de faire respecter ce présent règlement intérieur.

PRÉAMBULE

L'article R 421-5 du code de l'Éducation énonce :

Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mise en application :

- La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine également les modalités :

- D'exercice de la liberté de réunion ;
- D'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1.

Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui reproduit l'échelle des sanctions prévue à l'article 511-13 (décret n°2011-728 du 24 juin 2011 - art. 6) relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative.

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

INTRODUCTION

Compte tenu de sa spécificité (hôtellerie et restauration) le Lycée hôtelier du Parc de la Francophonie de La Rochelle est un établissement où **tous les élèves et les étudiants sont en uniforme.**

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue un des fondements de la vie collective. Ceci induit une stricte obligation pour tous : le devoir impératif de n'user d'aucune violence. Les agressions verbales, physiques, la dégradation des biens personnels ou collectifs, les vols, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, les discriminations racistes ou sexistes constituent des comportements qui ne peuvent être acceptés et qui feront l'objet de mesures disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Le règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs. Chacun des membres doit être convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement définies de manière collective.

Les élèves majeurs, les étudiants, les apprentis, les élèves extérieurs à l'établissement présents au lycée sont soumis au règlement intérieur comme les autres élèves.

L'inscription d'un élève, d'un apprenti, d'un étudiant vaut adhésion à ce règlement intérieur et engagement à le respecter.

1. Organisation et fonctionnement de l'établissement

1.1. Les horaires et la circulation dans l'établissement

a) Les horaires

Le lycée est ouvert du dimanche soir 20h30 au vendredi 23h30 (sauf pendant les congés scolaires). Le dimanche soir, l'internat accueille **exclusivement** les élèves qui, pour des raisons d'éloignement géographique, n'ont pas de train ou de bus pour être présents à la première heure de cours le lundi.

Le chef d'établissement, responsable du bon ordre à l'intérieur des locaux, est seul à apprécier si des personnes extérieures peuvent être admises à pénétrer dans l'établissement. L'intrusion irrégulière d'une personne est un délit reconnu par le Code Pénal et passible d'une peine contraventionnelle.

Pour faciliter la surveillance des locaux, les sorties de secours ne doivent pas être débloquentées et utilisées, sauf en cas d'alerte incendie (cf. Prévention des incendies).

Les élèves sont invités à informer leurs camarades non scolarisés au lycée de cette réglementation, à ne pas les inciter à venir dans l'établissement et à signaler l'intrusion d'éléments extérieurs à l'établissement au service de la Vie Scolaire ou à tout autre adulte de l'établissement.

Toute personne présente dans l'établissement peut être amenée à justifier de sa qualité, pour les élèves au moyen de leur carte de lycéen ou d'étudiant, ou bien du carnet de correspondance distribué en début d'année.

Cas particuliers : les clients de l'hôtellerie doivent se conformer aux horaires de l'établissement.

b) La circulation à l'intérieur de l'établissement

L'accès aux salles de cours pour les élèves doit s'effectuer dans le calme.

Durant les cours, l'accès aux couloirs de l'enseignement général est interdit (sauf au personnel). En cas de nécessité, l'élève qui doit se rendre, pendant les heures de cours, à l'infirmerie ou à la Vie Scolaire doit obligatoirement être accompagné.

1.2. Les sorties et les déplacements

a) Sorties libres

En cas de séquence libre dans l'emploi du temps ou en cas d'absence d'un professeur, les élèves peuvent librement sortir du lycée. Il est toutefois souligné que sont aussi à leur disposition : salles de permanence, centre de documentation et d'information, espace informatique élèves et foyer des élèves.

L'établissement dégage toute responsabilité quant à la conduite des élèves en dehors des locaux scolaires lorsqu'ils ne participent pas à une activité organisée officiellement.

b) Sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques, en particulier les sorties hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement, par petits groupes ou en classe entière, font partie de l'enseignement, à part entière. Elles doivent être approuvées par le chef d'établissement et le cas échéant par le conseil d'administration.

c) Déplacements

Les élèves sont autorisés (sauf consigne contraire) à effectuer seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et les différents lieux d'activité scolaire, en particulier, dans le cadre des travaux personnels ou pour se rendre ou quitter les installations sportives non intégrées au lycée, même si ces déplacements ont lieu au cours du temps scolaire. Ceux-ci doivent se rendre directement à destination et ne sont pas autorisés à utiliser leur véhicule personnel. Chaque élève est responsable de son propre comportement même si le déplacement se fait en groupe. Ces déplacements, même s'ils sont effectués collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

d) Accès et stationnement des véhicules à l'intérieur de l'établissement

La circulation est strictement limitée à 30 km/heure dans toute l'enceinte du Lycée.

L'accès des véhicules à l'intérieur de l'établissement est strictement limité au personnel autorisé. En aucun cas les élèves ne sont autorisés à entrer leurs véhicules dans l'établissement. Cependant, une tolérance est admise pour les véhicules à deux roues au niveau du garage à vélo.

Cet avantage n'entraîne aucune responsabilité de l'établissement en cas d'éventuelles dégradations subies. De plus, l'utilisateur du véhicule devra vérifier qu'il est bien assuré pour les dégradations ou préjudices qu'il pourrait causer à l'intérieur du Lycée.

Le proviseur, responsable légal de l'établissement, se réserve le droit d'interdire l'accès du Lycée à tout véhicule qui ne respecterait pas les obligations réglementaires ci-dessus.

2. Comportement

2.1. Généralités

Les règles de vie appliquées au Lycée tendent à assurer aux élèves un climat favorable à leur travail et à leur épanouissement tout en prolongeant l'action éducative de la famille. Hormis le cas du mineur émancipé par décision de justice, l'autorisation du responsable légal sera systématiquement demandée dès que la direction de l'établissement le jugera nécessaire, y compris pour les élèves majeurs.

2.2. Règles de comportement

Admis au lycée sur leur demande ou sur les conseils de leurs parents, les élèves doivent en accepter les règles de vie :

a) Politesse et courtoisie

Les élèves doivent appeler les adultes de l'établissement par « monsieur, madame » suivi de leur titre quand ils en ont et leur dire « bonjour » et « au revoir ». Les élèves sont tenus de vouvoyer l'ensemble du personnel.

b) Respect d'autrui

Toute forme de brutalité, d'attitude sexiste ou homophobe, d'humiliation et de brimade physique ou morale est formellement interdite. Outre les sanctions disciplinaires applicables aux auteurs de ces actes, la direction de l'établissement se réserve la possibilité d'introduire une procédure pénale.

c) Mixité

Tout propos ou attitude inconvenante, en particulier dans le cadre de la mixité, est proscrit.

d) Respect des opinions

Le Lycée applique les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

e) Respect du matériel et du cadre de vie

Le respect de l'environnement et du matériel sont des obligations de tous les membres de la communauté éducative. Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

Les locaux, le mobilier scolaire, le matériel pédagogique, le matériel des foyers et de la Maison Des Lycéens constituent le bien commun et l'instrument de travail de l'ensemble de la communauté scolaire. Il importe donc que tous les usagers veillent à maintenir en bon état de conservation, de rangement et de propreté la totalité de ces biens. Les élèves s'interdiront les inscriptions (graffiti, tags, gravures, etc.) sur les murs, sur les tables ou tout autre endroit.

En dernière heure de cours et afin de faciliter le travail des agents de service, il est demandé aux usagers de mettre les chaises sur les tables.

Chacun doit veiller à la propreté des locaux et, ainsi, respecter et faciliter le travail des agents de service.

Toute dégradation, toute détérioration, tout dégât entraînent réparation par l'auteur du dommage causé soit :

- en effectuant une tâche au profit de l'établissement (Travaux d'intérêt général - TIG)
- par le paiement de la réparation.

Toute dégradation volontaire de matériel fera l'objet d'une facture adressée à la famille et d'une sanction.

La décoration des chambres de l'internat est autorisée, mais elle doit respecter la neutralité politique, religieuse et philosophique et exclure les images indignes ou provocantes.

f) Discipline scolaire

L'assiduité à l'ensemble des cours, des études et des activités prévues dans le cadre de l'enseignement est obligatoire **y compris pour les convocations au restaurant d'initiation**. Les élèves doivent systématiquement justifier auprès des conseillers principaux d'éducation ou de leurs représentants leurs retards et absences. Une dérogation à l'obligation d'assiduité scolaire ne peut être accordée que pour certains motifs légitimes précisés dans le code de l'éducation (article L 131-8). Les familles qui sollicitent une dérogation à cette règle d'obligation scolaire doivent en faire la demande

écrite auprès du chef d'établissement et recevoir en retour l'autorisation de la direction de l'école pour pouvoir en bénéficier. Dans le cas contraire, les élèves seront sanctionnés.

g) Nuisances sonores et déplacements à l'intérieur du lycée

Aucune nuisance sonore ne doit perturber la concentration scolaire de la collectivité.

Lorsqu'une heure de cours a commencé, les élèves **ne doivent plus stationner dans les couloirs et encore moins y tenir de conversation.**

Les cris, bousculades et déplacements bruyants dans les couloirs ou dans les escaliers ne sont pas compatibles avec la vie de groupe. L'ouverture et la fermeture des casiers se feront également avec discrétion.

Les élèves doivent laisser un passage de circulation pour permettre d'accéder aux salles de cours. **Il n'est pas autorisé de s'asseoir par terre où que ce soit.**

L'accès aux salles de cours se fait sous la responsabilité du professeur. À la fin du cours, les professeurs doivent refermer la porte de la salle de cours à clé.

En dehors des heures de cours ou en l'absence d'un professeur, les élèves qui souhaitent travailler ont la possibilité de se rendre au CDI ou dans la salle d'étude.

h) Consignes de sécurité

Les élèves sont concernés par la sécurité du personnel et du matériel dans les différents locaux du lycée et des exercices d'évacuation sont programmés par la direction.

Les élèves et l'ensemble du personnel doivent prendre connaissance des consignes d'évacuation en cas d'incendie affichées en différents endroits de l'établissement et s'y conformer.

Les élèves et l'ensemble du personnel doivent prendre connaissance des consignes concernant le Plan de Prévention et de Mises en Sûreté (PPMS) activé dans le cas d'une tempête et/ou d'un nuage toxique.

Si un accident survient à l'intérieur du lycée, prévenir le chef d'établissement, tout membre de l'administration ou la personne d'astreinte.

L'utilisation d'appareils de chauffage, de plaques chauffantes, de réchauds et de tout appareil à résistance nue est strictement interdite en dehors des salles spécialisées. La modification des installations électriques est, elle aussi, strictement interdite.

Tout appareil doit être aux normes européennes (« CE ») ou françaises (« NF »). Les élèves doivent adopter en toute circonstance un comportement excluant tout risque pour eux-mêmes ou autrui. **Le respect des matériels de sécurité est impératif. Tout usage abusif des moyens d'alarme et de sécurité fera l'objet d'une sanction.**

i) Ascenseurs

Les élèves sont autorisés à n'utiliser ni les ascenseurs ni l'escalier central du patio, sauf en cas de nécessité de service et sur autorisation d'un personnel encadrant.

j) Stages et PFE

Les stages et périodes de formation en entreprise (période scolaire ou vacances scolaires) sont obligatoires. Ils font partie intégrante de la scolarité de l'élève

De même, les manifestations à caractère professionnel non inscrites à l'emploi du temps entrent dans le cadre des activités d'un établissement hôtelier et les élèves ne sauraient s'y soustraire. Les parents seront prévenus par le carnet de correspondance.

2.3. Détention d'objets ou de matériels divers

a) Objets dangereux

Il est formellement interdit d'introduire au lycée des armes, des munitions ou tout autre objet jugé dangereux (armes blanches, armes à feu, pistolets d'alarme, à plomb ou à bille...). Tout objet jugé dangereux trouvé par l'encadrement sera immédiatement confisqué et remis aux parents en mains propres lors de leur venue sur convocation.

La mallette à couteaux destinée à l'enseignement professionnel sera déposée dans le casier.

b) Tabac et Cigarettes électroniques

Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique dans les enceintes du lycée. Cette règle s'applique à l'ensemble des personnes, quel que soit leur statut, présentes dans l'enceinte de l'établissement.

c) Drogue et produits illicites

L'usage, y compris hors de l'enceinte du Lycée, la détention ou l'introduction de drogue peut entraîner l'exclusion temporaire et immédiate du lycée et une information auprès des services judiciaires.

L'introduction, la consommation, le commerce de produits illégaux et de boissons alcoolisées sont, bien évidemment, prohibés au lycée. **Cette mesure s'applique à l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement.**

d) Denrées alimentaires et boissons

Les boissons et en-cas doivent être exclusivement consommés à proximité du distributeur de café. Les gobelets doivent être déposés dans les corbeilles destinées à cet effet. Il est donc formellement interdit de boire ou manger dans les salles de cours, les couloirs, le patio et le CDI.

e) Objets de valeur

Afin d'éviter tout risque de vol, il est conseillé aux élèves de ne détenir aucun objet de valeur ni de somme d'argent trop élevée.

Le lycée ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des pertes ou vols à l'intérieur de l'établissement, même dans les vestiaires et les casiers mis à la disposition des élèves. Cependant, l'administration du lycée doit être systématiquement informée, en cas de vol.

Il est fortement conseillé aux élèves ou étudiants de se montrer vigilants et de conserver sur eux leurs objets de valeur. **Prévoir un cadenas pour le casier et un autre pour le vestiaire.**

f) Animaux

L'introduction d'animaux est interdite.

g) Détention et utilisation d'un téléphone portable ou assimilé

La tolérance des téléphones portables dans l'enceinte de l'établissement s'explique avant tout par l'éloignement des élèves par rapport à leur famille. Cependant, tout manquement aux règles d'utilisation décrites ci-dessous entraîne une confiscation de l'appareil jusqu'aux vacances scolaires suivantes dans le bureau du proviseur adjoint, la carte SIM peut être récupérée aussitôt au bureau du proviseur adjoint. En cas de récidive l'appareil sera confisqué jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'utilisation trop souvent inadéquate de ces téléphones est soumise aux règles suivantes **communes à tous les élèves et étudiants :**

L'utilisation du téléphone portable n'est pas autorisée la nuit, pendant les repas ni pendant les heures de vie scolaire (cours, études, colles, retenues, activités sportives, clubs, interclasses...) et les rassemblements et cérémonies.

Les téléphones portables sont sous l'entière responsabilité des élèves.

Les téléphones de nouvelle génération permettent la capture, le stockage et la diffusion d'images et de vidéos ainsi que l'accès à Internet. Leur utilisation doit respecter l'ensemble des dispositions

légales et ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit au bon fonctionnement et au renom de l'établissement et des individus. Il en est de même pour l'accès à Internet grâce à ces appareils.

Dans les zones interdites, le téléphone doit être rangé, **éteint**, dans le cartable.

L'utilisation du téléphone portable est tolérée, seulement en mode vibreur, uniquement aux abords immédiats des machines à café (de la porte de la lingerie au pilier de l'entrée au self), à la Maison Des Lycéens et dans les espaces extérieurs de l'établissement.

Cette tolérance est étendue à partir de 18h00 et jusqu'à 22h00 à l'ensemble du couloir du rez-de-chaussée du bâtiment de l'Enseignement Général.

h) Détention et utilisation d'ordinateurs et d'appareils multimédias

La détention et l'emploi de matériels multimédias sont laissés à la discrétion de chacun des encadrants qui édictera à son niveau des directives particulières traitant de sécurité, contrôle et utilisation de ces moyens.

Ces appareils sont sous l'entière responsabilité des élèves.

Tout manquement à ces règles entraînera une sanction de l'élève et le matériel pourra être confisqué.

Le port des écouteurs sur les oreilles ou autour du cou est formellement interdit dans les bâtiments.

i) imputations matérielles

Dès lors qu'un élève perd, détériore ou détruit un bien qui lui aurait été confié ou appartenant au Lycée, une facture correspondant au remplacement ou à la réparation du bien sera envoyée aux parents. Charge à eux de faire jouer leur assurance scolaire.

2.4. Santé et Hygiène

a) Hygiène

Propreté et hygiène corporelle

La vie en collectivité, encore plus dans le cas d'un internat, impose le respect de règles d'hygiène et de propreté personnelles et collectives.

Le milieu professionnel de l'hôtellerie restauration exige plus que tout autre une hygiène corporelle irréprochable.

b) Infirmerie

L'infirmière est habilitée à évaluer l'état de santé des élèves et des personnels.

En cas de maladie ou d'accident, tout élève doit impérativement passer à l'infirmerie.

La personne sous la responsabilité de laquelle est placé l'élève souffrant (professeur, CPE, ASSEDU) le fait accompagner l'élève muni de son carnet de liaisons à l'infirmerie par le délégué de classe ou d'étage.

En dehors des heures de cours, l'élève peut s'y rendre seul.

L'infirmière décide de la conduite à tenir :

- retour en cours avec son carnet visé par l'infirmière ;
- repos à l'infirmerie ;
- hospitalisation ;
- retour vers le domicile pour lequel la famille doit signer une décharge dégageant la responsabilité de l'établissement. Les familles s'engagent à venir chercher leur enfant dans

les plus brefs délais. **Un élève ne sera repris par sa famille pour raison de santé qu'après appel de l'infirmière.** Elle en informe le service de la Vie Scolaire.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté après appel du 15, par les services d'urgences, vers l'hôpital de La Rochelle. La famille est immédiatement avertie par le lycée, conformément aux renseignements fournis sur la fiche d'urgence (BO N° 1 du 6 Janvier 2011).

Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Lorsqu'un élève a contracté une maladie contagieuse, la famille doit prévenir l'infirmière afin que soient mises en place les mesures de protection de la collectivité.

Dans certains cas, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place pour maladie ou handicap, signé par les parents, le chef d'établissement, après avis du médecin scolaire.

Compte tenu des risques professionnels, les vaccinations obligatoires(tétanos) doivent être à jour à chaque rentrée scolaire.

c) Médicaments

Ils doivent être systématiquement soumis au contrôle de l'infirmière qu'ils soient sur ordonnance ou en vente libre.

Il est rappelé de manière impérative à l'ensemble des élèves que les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance justificative.

Leur prise se fera sous contrôle de l'infirmière. Seuls les médicaments pour l'asthme sont gardés par l'élève après accord de l'infirmière.

Il est formellement interdit aux élèves de donner un de leurs médicaments à un camarade.

d) Inaptitudes à l'éducation physique et sportive et aux Travaux Pratiques

Les inaptitudes d'EPS ou d'atelier sont acceptées sur présentation d'un certificat médical, d'une demande écrite des parents ou sur avis de l'infirmière.

Aucun certificat médical ne peut avoir d'effet rétroactif.

En cas d'inaptitude totale ou partielle, l'élève doit présenter à l'infirmière son certificat médical.

Inaptitude à durée déterminée : le terme doit en être fixé.

Inaptitude supérieure à 3 mois : le médecin scolaire doit être destinataire du certificat.

Inaptitude partielle : le certificat doit contenir, dans le respect du secret médical, tous les renseignements permettant à l'enseignant d'adapter son cours ou ses activités.

Dans le cas d'une inaptitude totale et/ou de longue durée (supérieure à 3 mois), après accord du professeur, l'élève peut être autorisé à ne pas assister au cours et à quitter l'établissement sur demande de la famille visée par un conseiller principal d'éducation.

3. Tenue

Les élèves sont responsables de l'image du lycée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux. L'administration et le corps professoral sont particulièrement attentifs au respect de ces règles. Tout manquement conduira à une punition. La récidive sera passible d'une sanction. Chaque adulte de la communauté éducative du lycée, compte tenu des règles imposées aux lycéens et aux étudiants, est tenu de respecter un comportement exemplaire et une tenue correcte et respectueuse de l'état d'esprit de l'établissement.

3.1. Uniforme

L'uniforme du lycée matérialise l'appartenance à l'établissement et a valeur éducative.

Lors de l'entrée au lycée (première année de CAP, Seconde Baccalauréat Professionnel, Seconde Baccalauréat Technologique), les élèves perçoivent un trousseau de la Région Poitou-Charentes. Les élèves des autres niveaux doivent se procurer le trousseau eux-mêmes.

Conformément aux exigences de la profession, **la tenue des élèves doit toujours être propre, repassée, quels que soient le lieu et l'heure.** Les effets du trousseau sont entretenus par les familles ou les étudiants.

Il existe trois tenues dans l'établissement :

- Une tenue professionnelle de service qui est exigée pour tous les cours (hormis ceux de TP cuisine et d'EPS) ;
- Une tenue professionnelle complète en cuisine ;
- Une tenue EPS.

Tout élève doit pénétrer dans l'enceinte du lycée en tenue de service (tenue de gala composée d'éléments qui ne peuvent pas être personnalisés par l'élève). Il est strictement interdit de changer de tenue dans les couloirs. Les casiers, mis à disposition des élèves, permettent de déposer écharpes, foulards, manteaux et imperméables.

En période de froid, de la fin des vacances d'automne jusqu'au début des vacances de printemps, les élèves utilisent parfois des éléments complémentaires à la tenue de gala (surveste, pull, etc.). Afin de maintenir l'identité vestimentaire du lycée Hôtelier, certains vêtements sont à proscrire :

- Veste à capuche ;
- Veste en jean ou kaki ;
- Sweat...

Quel que soit le vêtement utilisé (gilet, pull), les motifs, logos et autres imprimés sont à proscrire ainsi que les cols roulés. Une couleur neutre (sombre / noir ou gris) sera privilégiée.

La tenue officielle est obligatoire pour les élèves **tout au long de la journée jusqu'à 17h45 du lundi au jeudi et le vendredi jusqu'à l'heure de départs de l'établissement. Une tenue décontractée est tolérée à partir de 17h45 sauf pour les élèves clients prévus au dîner du RI et dans les zones recevant du public** (clientèle ou visiteurs). Les élèves en travaux pratiques disposent de vestiaires pour s'habiller en **tenue professionnelle** de cuisine, d'hébergement (service des étages) ou de restaurant. Les élèves prennent leur repas au self en tenue professionnelle dans le créneau horaire du cours de travaux pratiques.

Les élèves en tenue de cuisine ne doivent pas sortir du bâtiment (excepté pour se rendre à l'infirmerie et au self pour le repas de midi) et ce pour des questions d'hygiène.

Dans toutes les tenues, il est interdit de mettre les mains dans les poches. Les chaussures sont lacées, cirées et propres. La ceinture est obligatoire avec le pantalon. Le pantalon ne se porte pas taille basse. Les chemisiers ou chemises sont à l'intérieur de la jupe ou du pantalon. Les chaînes ne doivent pas être apparentes. Il est important d'avoir conscience que tout élève débraillé ou négligé dans sa tenue porte atteinte à l'image du lycée où qu'il se trouve.

3.2. EPS

a) Tenue d'EPS

La tenue d'EPS est obligatoire à chaque séance.

Elle se compose :

- d'une paire de chaussures de sport d'extérieur ;
- d'une paire de chaussures de sport d'intérieur (pour les activités pratiquées dans le gymnase) ;
- d'un short ou d'un survêtement ;
- d'un maillot à manches courtes ou longues ;
- d'un nécessaire pour prendre une douche en fin de séance.

b) Les dispenses

Toute demande de dispense d'activité sportive doit être présentée d'abord à L'INFIRMERIE.

Toute dispense accordée par l'infirmerie est présentée au professeur d'EPS pour signature et ensuite à la vie scolaire pour enregistrement.

- Durée inférieure à un mois : Si l'état de santé le permet, l'élève reste avec son groupe sous l'autorité du professeur d'EPS sur la zone d'activités sportives. Si l'état de santé ne lui permet pas de rester avec son groupe, l'élève se rend à l'infirmerie pendant la durée du cours ou après être passé par la vie scolaire, va au CDI.
- Durée supérieure à un mois : Si le cours d'EPS se déroule en début de journée : l'élève est autorisé à se présenter au lycée à la fin de ce cours. Si le cours se déroule en fin de journée : l'élève est autorisé à quitter le lycée au début de ce cours.

3.3. Les Cheveux

a) Garçons

Les cheveux doivent être propres, coiffés, et ne doivent être ni trop longs ni trop courts. Toutes les coupes fantaisistes (crâne rasé, crêtes, cheveux en épi, mèche exagérément longue...) ainsi que les barbes, moustaches et favoris sont interdits. Pour des raisons d'hygiène et de compatibilité avec la sobriété de l'uniforme, l'utilisation de gel coiffant doit être raisonnable et proscrite en TP. Les garçons doivent se raser au réveil.

b) Filles

Les cheveux doivent être propres, coiffés et systématiquement attachés. Les cheveux ne doivent pas toucher les épaules. Les coiffures ne doivent pas être jugées excentriques (sont notamment interdits les « dreadlocks » jamaïcaines, les chignons trop voyants, les frisures excessives...). En service, seul le chignon est autorisé pour les cheveux longs.

L'encadrement se réserve le droit de désigner les élèves ou étudiants devant se faire couper les cheveux lorsque cela est jugé nécessaire.

3.4. Piercing, Bijoux, Boucles d'oreilles, Divers

a) Piercings

Le port de piercings est interdit.

b) Boucles d'oreilles

Elles sont interdites pour les garçons et doivent être discrètes pour les filles (limitées à une paire).

c) Bijoux et maquillage

Ils sont autorisés pour les filles, à condition d'être jugés de bon goût et de rester discrets. À cet effet, le port des bracelets est limité à un à chaque bras. Bagues, bracelets, colliers et boucles d'oreilles à pendentif sont interdits en TP.

d) Chaussures

Le modèle sera à choisir dans une liste de propositions, illustrée par des photographies et distribuée au moment de l'inscription.

e) Cartable

En ce qui concerne le sac de cours, l'utilisation du cartable est fortement recommandée.

f) Tatouage

Les tatouages devront être dissimulés.

g) Vernis à ongles

Le vernis à ongles, même incolore, est interdit pour des raisons d'hygiène dans les TP.

h) Chewing-gums

L'usage du chewing-gum est également proscrit dans l'enceinte du lycée.

4. Organisation de la vie scolaire et des études

4.1. Cadre horaire d'une journée de cours

Les cours ont une durée de 55 minutes. Les interours permettent le changement de salle lorsque cela est nécessaire. **Ce n'est pas une pause.** Les cours de pratique en ateliers sont continus. Une pause de 10 minutes en milieu de demi-journée permet la détente et le règlement de problèmes de vie scolaire ou administrative.

La présence des élèves internes et des demi-pensionnaires est obligatoire à la demi-pension. La carte de self est nominative et à usage strictement personnel. Tout usage frauduleux sera sanctionné.

Les horaires doivent être respectés par les élèves et les enseignants.

Horaires des cours		Horaires d'accès au self
Matin	Après-midi	Petit déjeuner : 7h00 - 7h45
M1 : 8h15 - 9h10	S0 : 13h00 - 13h55	Déjeuner : 11h30 - 13h10
M2 : 9h10 - 10h05	S1 : 13h55 - 14h50	Dîner : 18h20 - 19h15
(pause)	S2 : 14h50 - 15h45	
M3 : 10h15 - 11h10	(pause)	
M4 : 11h10 - 12h05	S3 : 15h55 - 16h50	
(repas)	S4 : 16h50 - 17h45	

4.2. Assiduité

L'inscription équivaut à l'engagement de participer à toutes les activités de la classe dans laquelle l'élève est inscrit.

Dans son propre intérêt, l'élève est soumis à l'obligation d'assiduité. C'est ainsi qu'est obligatoire la participation :

- à tous les cours prévus à l'emploi du temps ou occasionnels (dont l'accompagnement personnalisé), y compris ceux d'enseignements facultatifs auxquels l'élève est inscrit ;
- aux travaux écrits et oraux demandés par les enseignants ;
- aux devoirs et contrôles ;
- aux convocations au restaurant d'initiation ;
- aux actions spécifiques inscrites au référentiel de la formation (TPE, stages en entreprise, etc.) ;
- aux actions organisées à son intention dans le cadre du Projet d'Etablissement, ou destinées à faciliter l'élaboration de son projet personnel (actions de soutien, d'accompagnement, d'aide à l'orientation, de prévention, santé, etc.) ;
- présence au self obligatoire pour les lycéens demi-pensionnaires et internes.

Il est par ailleurs soumis au respect des horaires.

Pour les inaptitudes en E.P.S. et TP en ateliers : voir discipline générale.

Les élèves et les familles doivent respecter le calendrier officiel des congés scolaires. Sauf cas très exceptionnel, aucune autorisation de départ anticipé en vacances ou de rentrée retardée ne sera accordée.

La grille d'emploi du temps des élèves et des enseignants étant sujette à des modifications ou des ajouts dans le courant de l'année scolaire, il est nécessaire de rappeler aux élèves et aux enseignants qu'ils doivent se considérer comme susceptibles d'être sollicités pendant la totalité des horaires d'ouverture du lycée (8h-18h plus service des petits déjeuners et des TP restaurant). En conséquence, ils ne doivent en aucun cas prendre des engagements irréversibles à l'extérieur pendant ces périodes.

Ne sont pas recevables, par exemple, les motifs tels que :

- raisons personnelles ;
- rendez-vous chez le dentiste ou le médecin (sauf cas exceptionnel – rendez-vous chez un spécialiste - exposé préalablement par la famille au service Vie Scolaire) ;
- leçons de code ou de conduite, etc.

Aucun élève ne doit quitter les cours sans motif exceptionnel et demande d'autorisation préalable de la famille à la Vie Scolaire.

Toute absence, non justifiée valablement par un cas de force majeure à un devoir dont la date a été donnée auparavant par le professeur aux élèves, aura pour conséquence si le professeur le juge nécessaire, une note de 0 au devoir.

Les élèves absents à un devoir de contrôle pourront être convoqués à un devoir de remplacement organisé à la diligence du professeur.

Il est rappelé aux familles et aux élèves mineurs de moins de 16 ans que ces derniers sont soumis à l'obligation scolaire.

L'assiduité conditionne la qualité de l'apprentissage et tout manquement impliquera sanction.

4.3. Contrôle des absences

La famille de tout élève absent doit immédiatement aviser le service de la Vie Scolaire, le jour même par téléphone. Toute absence doit être justifiée par écrit sur le carnet de correspondance. Le service de la Vie Scolaire apposera un visa sur la souche. Lors du retour en classe, chaque professeur, responsable du contrôle des absences pour sa classe, veillera à n'admettre à son cours

que les élèves dont le carnet de correspondance portera le visa du service de la Vie Scolaire (preuve que l'absence a bien été enregistrée). Le professeur est en droit de demander à l'élève les raisons de son absence ou de son retard.

Sans billet de rentrée après une absence, quelle qu'en soit la durée, le(s) professeur(s) concerné(s) par cette absence pourra(ont) ne pas accepter l'élève et le renvoyer vers le service de la Vie Scolaire.

Le récapitulatif des absences et des retards est envoyé aux familles avec les résultats scolaires chaque trimestre ou semestre à l'issue des conseils de classe.

Les absences injustifiées ou celles dont les motifs invoqués sont jugés irrecevables par le Conseiller Principal d'Éducation feront l'objet d'un **avertissement** versé au dossier de l'élève.

Le manque d'assiduité peut faire l'objet d'une information auprès des services académiques qui prendront les dispositions légales vis-à-vis des familles. En cas de récurrence, une exclusion temporaire peut être prononcée.

Les élèves peuvent sortir du lycée lorsqu'ils n'ont pas cours ou lorsqu'un professeur est absent.

4.4. Ponctualité

La ponctualité est indispensable à la réussite des études.

Les élèves doivent être ponctuels et respecter les horaires de début et de fin des cours. Ils doivent se trouver au lycée au moins 5 minutes avant le début des cours.

Les retards non motivés ou réitérés ne sauraient être admis. Ils seront sanctionnés.

Le contrôle des retards des élèves s'effectue par le service de la Vie Scolaire sous la responsabilité directe des Conseillers Principaux d'Éducation.

Tout élève refusé pour retard doit rester présent dans l'établissement jusqu'à l'heure suivante où il reprend les cours. Tout manquement engage sa responsabilité et celle de ses parents.

4.5. Le travail scolaire et son évaluation

Les élèves sont tenus de remettre les devoirs aux jours et heures fixés par le professeur. Il en est de même pour la réalisation des exercices et l'apprentissage des leçons. Tout travail demandé doit être réalisé en toute honnêteté. L'élève doit se munir des documents et des matériels nécessaires en temps et en heure.

Le manque de travail avéré et constaté lors du conseil de classe sera sanctionné (cf. Évaluation des élèves et conseil de classe).

L'année est découpée en périodes d'évaluation qui sont établies et communiquées à la rentrée annuelle de septembre.

Évaluation du travail scolaire et contrôle des connaissances :

L'évaluation du travail scolaire de l'élève se fait à partir des notes obtenues au cours de la période. Ce sont les professeurs qui définissent les modalités de cette évaluation, en fonction des recommandations nationales. Les travaux notés sont soumis à l'ensemble de la classe, et nul ne peut s'y soustraire sans raison dûment justifiée.

Toute absence à un CCF (contrôle en cours de formation) doit être justifiée dans les 48h de l'examen par un certificat médical (tout autre justificatif sera soumis et apprécié au cas par cas) à défaut un zéro est attribué à l'élève.

L'accès aux salles informatiques se fait sous la responsabilité d'un encadrant, selon les dispositions de la charte informatique jointe au présent règlement intérieur.

4.6. Conseil de classe

Le conseil de classe est un moment privilégié de l'évaluation des élèves. Il est présidé par le chef d'établissement ou son représentant ; l'avis des professeurs y fait autorité. Il permet de faire le bilan du fonctionnement d'une classe et de proposer une évaluation individuelle débouchant sur des conseils pour améliorer le travail scolaire, le comportement et faciliter l'orientation de chaque élève.

Les élèves ont une communication régulière de leurs résultats par les professeurs. Le bilan trimestriel ou semestriel effectué par le conseil de classe est une étape dans la continuité d'une scolarité.

Lors du conseil de classe, la parole de l'élève, des délégués élèves et des représentants des parents peut éclairer le contexte du fonctionnement de la classe ou de la scolarité d'un élève.

Le chef d'établissement ou son représentant, à partir du bilan effectué par le conseil de classe, peut prononcer la sanction suivante : **avertissement pour manque de travail, pour comportement et/ou pour absentéisme.**

Le conseil de classe peut pour des élèves dont le comportement est irréprochable :

- les inciter à poursuivre leurs efforts et adresser des encouragements ;
- Adopter une mesure de valorisation des réussites et adresser les félicitations pour des élèves dont les résultats sont à la fois satisfaisants et homogènes.

Les notes, les appréciations sur le travail et le comportement, ainsi que le bilan des absences et des retards sont communiqués aux familles à l'issue du conseil de classe par le bulletin.

4.7. Information des familles

a) Carnet de correspondance

Le carnet de correspondance est un moyen de communication et d'information entre la famille et le lycée. Il est en permanence confié à l'élève qui en a la responsabilité. Les parents doivent le consulter régulièrement, car il détaille notamment le bilan des absences et retards. C'est aussi un moyen pour eux de prendre rendez-vous avec toute personne du lycée.

b) Bulletins trimestriels ou semestriels

Un bulletin portant les résultats chiffrés des différentes matières, les appréciations des professeurs, l'avis du chef d'établissement (et en fin d'année, la proposition du conseil de classe) est adressé aux familles enfin de trimestre ou de semestre.

Une copie de ces bulletins est conservée dans le dossier individuel de l'élève, mais il ne peut en être délivré d'autres reproductions et il appartient aux intéressés de faire établir des copies.

Dans les cas de deux parents divorcés ou séparés, une copie du bulletin sera envoyée à chaque parent.

5. Droits des élèves et des étudiants

Les objectifs de ces droits et obligations sont la réussite des études, l'apprentissage de la vie en collectivité, l'éducation à la citoyenneté.

5.1. Représentation dans les instances de l'établissement

Instances dans lesquelles les élèves participent par l'intermédiaire de leurs élus délégués :

- le conseil de classe ;
- l'assemblée générale des délégués des élèves ;
- le conseil des délégués pour la vie lycéenne ;
- le conseil d'administration ;
- la commission permanente ;
- le conseil de discipline ;
- la commission des fonds sociaux.

L'exercice de ce droit de représentation est facilité par la mise en place d'une formation à la fonction de délégué.

Les élèves peuvent également participer à des instances académiques et nationales de l'E.N.

5.2. Droit d'expression, de réunion, d'association

Les droits d'expression, de réunion et d'association sont définis par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et par le décret du 18 février 1991, des précisions sont apportées par des circulaires.

Ces droits contribuent à la formation citoyenne. Ils portent sur des questions d'intérêt général.

a) Le droit d'expression et de publication

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves dans chaque bâtiment du lycée. En dehors de ces panneaux, aucun affichage émanant des élèves n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage est communiqué préalablement au Proviseur ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme ni en contradiction avec les valeurs exprimées dans l'établissement et la loi.

Avant d'en arriver à des **sanctions disciplinaires** ou à des poursuites judiciaires, il est souhaitable que toute publication soit présentée à la lecture du Proviseur ou à son représentant avant sa diffusion. La diffusion d'une publication lycéenne à l'extérieur de l'établissement ne peut se faire que dans le cadre de la loi régissant l'activité de la presse.

L'identité d'un rédacteur doit être facilitée, la responsabilité du ou des rédacteurs est engagée pour tout écrit.

Ces écrits, tous supports confondus, ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public.

Quelle que soit la forme, ils ne doivent ni être injurieux, ni diffamatoires, ni mensongers, ni calomnieux ni porter atteinte à la vie privée.

Le droit de réponse de toute personne mise en cause directement ou indirectement doit toujours être assuré à sa demande.

Le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire toute diffusion ou publication qui ne respecte pas les règles.

b) Le droit de réunion

Il s'exerce **en dehors des heures de cours** à l'initiative du Conseil de la vie Lycéenne, des délégués, d'un groupe d'élèves ou d'association d'élèves. Il a pour but de favoriser l'information des élèves et les échanges.

Les conférences d'intervenants extérieurs dans le cadre d'un débat respectant les principes énoncés au préambule sont autorisées par le Proviseur. **La demande d'autorisation de réunion** est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; elle doit être présentée 10 jours à l'avance par les professeurs, les délégués des élèves ou les représentants des associations et

indiquer les classes concernées, l'objet de la réunion, la date, l'heure et le lieu. Il appartient au Proviseur d'estimer si les circonstances justifient une modification des délais.

Le fonctionnement et la domiciliation à l'intérieur du Lycée, d'associations déclarées conformément à la loi du 01-07-1901 sont soumis à l'autorisation du conseil d'administration.

Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves de plus de 16 ans (avec accord des parents pour les mineurs). Elles doivent souscrire une police d'assurance couvrant les risques pouvant survenir à l'occasion de ces activités. L'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes de service public : elles ne peuvent pas avoir de caractère lucratif, politique ou religieux.

L'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.) dispose d'un statut dérogatoire, elle participe à la prise d'initiative et de responsabilités des élèves et permet aux adhérents de bénéficier de prestations en conformité avec les dispositions relatives à la gratuité de l'enseignement.

Les élèves peuvent pratiquer une activité culturelle ou ludique, notamment grâce aux projets d'action culturelle et aux activités proposées par la Maison des lycéens et par les personnels d'enseignement et d'éducation. L'information diffusée par ces canaux est pluraliste et éducative, elle exclut tout prosélytisme et favorise la formation des futurs citoyens.

5.3. Principe de laïcité

Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de **la liberté d'information et de la liberté d'expression**. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement (article

L 511-2 du code de l'éducation). Ces activités d'enseignement concernent, en particulier, les contenus des programmes et l'obligation d'assiduité des élèves.

Signes et tenues : dans les écoles, les collèges et les lycées publics, il est interdit de porter des signes ou tenues par lesquels les personnes manifestent ostensiblement une **appartenance religieuse** dans l'établissement et dans les activités extérieures sous la responsabilité de l'établissement, conformément à la loi.

Le non-respect de ces dispositions expose l'élève concerné à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du lycée.

La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. (article L 141-5-1 du code de l'éducation)

5.4. Accès aux services du lycée

- Accès au CDI sous réserve de l'utiliser dans un cadre scolaire et de respecter le matériel et l'atmosphère de travail
- Accès aux activités de la Maison des lycéens
- Accès à l'association sportive du lycée, UNSS
- Recours aux fonds sociaux en cas de difficultés financières.

5.5. Droits individuels

Droits de chacun au respect de son intégrité physique, au respect de sa dignité, quel que soit son sexe, son origine ethnique, sa religion ou non, son orientation sexuelle.

Droit au respect de son travail et de ses biens.

Droit d'être soutenu en cas de difficultés par son conseiller principal d'éducation (CPE), son professeur principal, l'assistante sociale, à l'infirmière, mais aussi tout membre de la collectivité scolaire (professeurs, personnels, parents délégués, élèves délégués).

6. Obligations des élèves et des étudiants

6.1. Respect des personnes à l'encontre des autres élèves et de tout le personnel.

- Savoir-vivre et politesse : respect des règles élémentaires.
- Une tenue correcte est exigée (sans indécence ni provocation), tout couvre-chef doit être ôté.
- Tout enregistrement visuel ou sonore effectué à l'insu d'autrui est strictement interdit, quel que soit le lieu.
- Obligation de calme dans les couloirs et locaux de l'établissement.
- Intégrité physique : respect de chacun quel que soit son sexe, ses convictions religieuses, son origine ethnique, son orientation sexuelle, obligation étendue à tous moyens de communication (verbale, écrite, numérique, sonore...).
- Respect de la propriété et du travail d'autrui, de ses opinions.
- Devoir de tolérance en général vis-à-vis d'autrui.

6.2. Le devoir de n'user d'aucune violence

- Violences verbales ou physiques, sexuelles, racket, harcèlement, vol ou tentatives de vol, brimades, humiliations (y compris par voie numérique), dégradations à l'encontre des biens et du matériel.
- Ces violences commises constituent des délits.
- Outre les sanctions disciplinaires auxquelles elles exposent leurs auteurs, elles peuvent être portées à la connaissance de l'autorité judiciaire.

6.3. Périmètre d'application

- Les règles de vie, droits et obligations s'appliquent à l'intérieur de l'établissement et aux abords immédiats du lycée, ainsi que lors des sorties scolaires et pédagogiques.
- Les élèves s'abstiennent de toute attitude pénalisante pour l'image de l'établissement.

7. Les Punitions, Sanctions et Sursis (Voir Annexe 1 et ses 6 pages)

Toute punition ou sanction doit répondre aux principes suivants :

- Le principe de la légalité des sanctions et des procédures, qui implique l'absence de rétroactivité des sanctions par exemple ;
- Le principe du contradictoire qui implique un dialogue où chacun exprime son point de vue, s'explique, apporte des arguments ;
- Le principe de la proportionnalité de la sanction, avec la faute commise ;
- Le principe de l'individualisation des sanctions, toujours individuelles et non collectives.

7.1. Les Punitions

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance.

Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou d'un personnel TOSS.

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement :

- Excuse orale ou écrite ;

- Devoir supplémentaire (avec ou sans retenue, il peut être imposé aux élèves en cas de travail non fait) ;
- Inscription sur carnet de correspondance et signature des parents ;
- Retenue (devoir supplémentaire ou travail d'intérêt général) ;
- Exclusion de cours : elle ne peut être qu'exceptionnelle et doit systématiquement donner lieu à une information écrite aux CPE, qui transmettent au chef d'établissement. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet de manière à assurer la continuité de la surveillance.

Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées directement par le professeur (ou le personnel compétent). Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

Les punitions scolaires doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative. Les principes directeurs qui doivent présider au choix des punitions applicables dans l'établissement sont énoncés dans le règlement intérieur, dans un souci de cohérence et de transparence. C'est le conseil d'administration qui établit ce règlement.

Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

7.2. Les Sanctions

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève.

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire le professeur à saisir le chef d'établissement.

Le prononcé d'une sanction doit favoriser un processus de responsabilisation, en faisant prendre conscience à l'élève de l'existence de règles, de leur contenu et des conséquences de leur violation pour lui-même, la victime éventuelle et la communauté éducative tout entière.

Le chef d'établissement peut choisir de donner une punition ou une sanction en fonction de la gravité de la faute, qu'il lui revient à ce moment-là d'évaluer, selon les procédures définies par le règlement intérieur.

Le registre des sanctions constitue à la fois un repère et une mémoire du traitement des faits d'indiscipline dans l'établissement.

Lorsque le professeur ou les autres membres de l'équipe éducative font appel au chef d'établissement, ils doivent être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires à la prise en charge de la situation. Ils ne peuvent toutefois se substituer au chef d'établissement et ne peuvent donc exiger a priori une sanction particulière.

Les sanctions disciplinaires dont la liste est arrêtée par l'article R511-13 du code de l'éducation doivent être rappelées dans le règlement intérieur qui ne peut que la reproduire telle quelle. La liste fixée par le code de l'éducation est, en effet, exhaustive : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes et exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs. C'est pourquoi il importe que soient strictement respectés les principes et les procédures.

Article R511-13

Modifié par **Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 - art. 6**

I - Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation ;
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

II - La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

III - En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du I, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.

IV - L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

REGLEMENT DE L'INTERNAT : VOIR ANNEXE 1